



Procès-verbal du Conseil Municipal du 10 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix avril, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de DONGES s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal de la mairie de DONGES, après convocation légale en date du trois avril deux mille vingt-six, sous la présidence de Monsieur Olivier LEFEUVRE, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents : 28

Messieurs et mesdames LEFEUVRE Olivier – DEME Norbert – LETHIEC Virginie – PABOIS Alain – BOUHIER Sandrine – MIAULT Vincent – DAVID Joséphine – PERRIN Yvonnick – MORICE Peggy – LANNON Annie – HOUSSAIS Thierry – MORICLET Lionel – BOUCHET Stéphane – CAUVIN Déborah – RUEL Julie – PLOTON Julien – NAIL Céline – HMIDANI Hamid – OLIVIER Cécile – LE ROUX Maëlle – LE MEUR Quentin – PARABERE Loïc – THEISEN Linda – MOULAÏ Emeline – BOUCHET Gauthier – KLAUS Maxime – PERIOU Nicolas – NOURY Priscilla.

Etait excusé avec pouvoir : 1

Monsieur BAUDICHAUD Ghislain (procuration à Madame THEISEN Linda)

Secrétaire de séance : Madame LANNON Annie

APPROBATION DES PV DES CONSEILS MUNICIPAUX DES 12 MARS 2026 et 27 MARS 2026 :

Olivier LEFEUVRE :

Bonsoir à toutes et tous. J'ouvre la séance du Conseil municipal du vendredi 10 avril 2026. Je vais procéder à l'appel.

Monsieur le Maire procède à l'appel. Seul Ghislain BAUDICHAUD est excusé avec pouvoir.

Olivier LEFEUVRE :

Ghislain Baudichaud a donné pouvoir à Madame Linda Theisen. Je vais désigner également une secrétaire de séance. Est-ce que Annie Lannon accepte d'occuper ce rôle pour ce conseil municipal ? Très bien. Nous avons deux PV à soumettre à votre approbation, les PV des conseils municipaux des 12 mars et 27 mars. La particularité c'est que pour une grande partie d'entre nous, le 12 mars, nous ne siégeons pas à la table du conseil municipal, mais on doit approuver ce PV. Pour ma part, j'avais noté quelques erreurs, notamment d'orthographe sur les noms des maires que François CHENEAU avait cités au moment de son mot de fin de mandat. Donc, je l'ai signalé au secrétariat général et ça sera corrigé. Avez-vous des remarques de votre côté sur ces deux PV du 12 mars et du 27 mars ?

Vincent MIAULT :

Oui. J'ai relevé deux petites erreurs, notamment une qui me concerne, page 22 du conseil du 12 mars. Il a été écrit : « nous n'ayons pas le fait », alors qu'il fallait entendre, « nous ne nions pas le fait » du verbe nier. Et puis, je me permettais de corriger une phrase qui avait été évoquée par M. Chéneau, où la Close des Genêts est devenue la classe des Genêts, qui n'est pas un lieu-dit à Donges. Voilà. Et ça, c'était page 24, je vous l'indique pour que ce soit plus simple à trouver.

Olivier LEFEUVRE :

Très bien. C'est noté. Nous prenons note de ces remarques et donc ça sera corrigé.

Vincent MIAULT :

J'avais une autre question. Il y a eu environ trois minutes de ton d'intervention qui n'ont pas été annexées. Et je me posais la question, parce qu'il y a eu une coupure du son, je me demandais dans la mesure où ça devait être un discours écrit, s'il pouvait être rajouté ou pas. C'est une question que je pose.

Olivier LEFEUVRE :

Oui, on le rajoutera sans problème. Très bien. Je soumetts les deux PV au vote de l'Assemblée. Est-ce qu'il y a des votes contre ou des abstentions ? Très bien. Les deux PV sont donc approuvés.

Ce n'était pas tout à fait à l'ordre du jour du Conseil municipal, mais je vous ai lu la charte de l'élu local lors du Conseil municipal d'installation. Et il est vrai qu'en 2020, l'ensemble des conseillers municipaux avait signé cette charte. Ainsi, si vous en convenez ce soir, je vous propose de faire signer cette charte de l'élu local qui nous guide dans un certain nombre de principes à respecter en tant qu'élu, et la soumettre à votre signature. On fait tourner la charte s'il n'y a pas d'observation particulière pour que chacun puisse y apposer sa signature.

Nous allons donc passer au point suivant, à savoir l'installation de deux nouveaux conseillers municipaux.

DELIBERATION N° 1

INSTALLATION DE DEUX CONSEILLERS MUNICIPAUX

A/R
Préfecture
Le 16/04/26

Rapporteur : Olivier LEFEUVRE

Les membres de l'assemblée sont informés des démissions en date du 27 mars 2026 et 30 mars 2026 de Monsieur François CHENEAU et de Madame Yveline LECAMP, de leur mandat respectif de conseillers municipaux.

En application de l'article L.2221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire a été informé par courrier en date du 30 mars 2026 de cette situation.

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du Code électoral, ces démissions ont pour effet immédiat de conférer la qualité de conseillers municipaux aux suivants de la liste « UNIS POUR LES DONGEOIS », en l'occurrence Monsieur Laurent OUISSE et Madame Priscilla NOURY.

Monsieur Laurent OUISSE ayant informé le maire par courrier en date du 1^{er} avril 2026 de son souhait de ne pas siéger au sein du conseil municipal, c'est Monsieur Nicolas PERIOU, suivant de liste, qui acquiert la qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Sous-Préfet en a été informé par courrier daté du 3 avril 2026.

Madame Priscilla NOURY et Monsieur Nicolas PERIOU sont donc installés en qualité de conseillers municipaux.

Olivier LEFEUVRE :

Ce soir, nous vous souhaitons donc la bienvenue dans cette assemblée.

Très bien, nous allons passer au point numéro 2, la création de comités consultatifs communaux.

Je vais vous faire la lecture de vos propositions, des propositions en tout cas de noms que vous nous avez transmis pour les différents comités consultatifs. Vous n'hésitez pas, s'il y a des erreurs, à nous interpeller. Je souhaite aussi vous informer qu'à la tête de chaque comité consultatif, nous avons un adjoint au maire ou un conseiller municipal délégué pour lesquels j'ai pris un arrêté de délégation, bien évidemment.

DELIBERATION N° 2

CRÉATION DE COMITÉS CONSULTATIFS COMMUNAUX

Rapporteur : Olivier LEFEUVRE

A/R
Préfecture
Le 14/04/26

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art. L 2121-22 du CGCT). Cette création n'est pas obligatoire.

Les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux contrairement aux comités consultatifs, plus larges dans leur composition.

Ainsi, dans le cadre de la démarche de démocratie participative engagée par la municipalité et conformément aux engagements pris lors de la campagne électorale, les élus souhaitent renforcer l'implication des habitants dans la vie locale, en leur permettant de contribuer à la réflexion sur les projets et les problématiques communales.

À cette fin, il est proposé de créer des comités consultatifs permettant d'associer les administrés, notamment les représentants du tissu associatif local, aux travaux préparatoires des politiques publiques locales.

Vu l'article L.2143-2 du Code général des collectivités territoriales, aux termes duquel :
« *Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire. Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »

Ces comités consultatifs ont ainsi vocation à constituer des espaces de dialogue, de concertation et de coproduction associant habitants, représentants associatifs et élus, au service de l'intérêt communal.

En intégrant ces comités, leurs membres s'engagent à y participer activement et de manière assidue conformément à la charte annexée.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de :

DECIDER

Article 1 : Création des comités consultatifs :

Il est proposé de créer neuf comités consultatifs chargés d'accompagner les projets municipaux et d'en assurer le suivi. Ces comités se substituent aux commissions municipales.

Il est proposé de **créer** les comités consultatifs suivants et **d'approuver la désignation** des membres élus ci-après :

- **1- Comité consultatif RESSOURCES (Ressources Humaines, Finances, Communication, Administration Générale)**

Elus	Non élus	Observation
- Norbert DEMÉ (adjoint référent) - Vincent MIAULT - Peggy MORICE - Lionel MORICLET - Déborah CAUVIN - Maëlle LEROUX - Ghislain BAUDICHAUD - Nicolas PERIOU - Maxime KLAUS	- - - - - -.....	Pourra être abordé dans ce comité consultatif tout sujet en lien avec les ressources humaines (agents de la ville), les finances, la communication, et l'administration générale (état civil, élections, cimetière)

- **2- Comité consultatif en SANTÉ ET QUALITÉ DE VIE (Accès aux Soins, Prévention et Santé Environnementale)**

Elus	Non élus	Observation
- Virginie LETHIEC (adjointe référente) - Sandrine BOUHIER - Joséphine DAVID - Annie LANNON - Céline NAIL - Linda THEISEN - Priscilla NOURY - Gauthier BOUCHET	- - - - - - -.....	Pourra être abordé dans ce comité consultatif tout sujet en lien avec l'accès aux soins, la prévention santé des Dongeois et des agents de la Ville, la santé environnementale (notamment en lien avec les industries).

- **3- Comité consultatif VIE SPORTIVE ET ASSOCIATIVE**

Elus	Non élus	Observation
- Alain PABOIS (adjoint référent) - Julie RUEL - Thierry HOUSSAIS - Céline NAIL - Hamid HMIDANI - Quentin LE MEUR - Loïc PARABERE - Emeline MOULAÏ - Maxime KLAUS	- - - - - - -.....	Pourra être abordé dans ce comité consultatif tout sujet en lien avec le sport et la vie associative dongeoise.

- **4-Comité consultatif EDUCATION (Petite Enfance, Enfance et Jeunesse)**

Elus	Non élus	Observations
- Sandrine BOUHIER (adjointe référente) - Alain PABOIS - Peggy MORICE - Julien PLOTON (conseiller délégué à la jeunesse et à la citoyenneté)	- - - - -	Pourra être abordé dans ce comité consultatif tout sujet en lien avec l'Education, la Petite Enfance, l'Enfance et la Jeunesse.

- Hamid HMIDANI - Cécile OLIVIER - Quentin LE MEUR - Linda THEISEN - Priscilla NOURY - Maxime KLAUS	-.....	
--	--------	--

• **5- Comité consultatif AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE**
(Urbanisme, Mobilités, Agriculture, Biodiversité)

<u>Elus</u>	<u>Non élus</u>	<u>Observations</u>
- Vincent MIAULT (adjoint référent) - Norbert DEMÉ - Joséphine DAVID - Yvonnick PERRIN - Annie LANNON - Lionel MORICLET - Stéphane BOUCHET - Maëlle LE ROUX - Ghislain BAUDICHAUD - Loïc PARABERE - Maxime KLAUS	- - - - - - -.....	Pourra être abordé dans ce comité consultatif tout sujet en lien avec l'urbanisme (dont l'aménagement du territoire,), les mobilités, l'agriculture et la biodiversité.

• **6- Comité consultatif Commission SOLIDARITÉ ET INCLUSION** (Logement, Affaires sociales, Emploi, Autonomie et Handicap)

<u>Elus</u>	<u>Non élus</u>	<u>Observation</u>
- Joséphine DAVID (adjointe référent) - Virginie LETHIEC - Sandrine BOUHIER - Julie RUEL - Julien PLOTON - Céline NAIL - Hamid HMIDANI - Maëlle LE ROUX - Linda THEISEN - Nicolas PERIOU - Gauthier BOUCHET	- - - - - - -.....	Pourra être abordé dans ce comité consultatif tout sujet en lien avec la solidarité (actions sociales,...) et l'inclusion (accessibilité de la voirie et des bâtiments communaux, intégration des enfants handicapés dans les structures d'accueil de la Ville,...).

7- Comité consultatif CADRE DE VIE ET TRANQUILLITÉ PUBLIQUE (Travaux, Voirie, Propreté de la ville, Prévention des Risques Majeurs, Sécurité Publique)

<u>Elus</u>	<u>Non élus</u>	<u>Observation</u>
- Yvonnick PERRIN (adjoint référent) - Norbert DEMÉ - Virginie LETHIEC - Vincent MIAULT - Annie LANNON - Thierry HOUSSAIS - Julien PLOTON - Quentin LE MEUR - Loïc PARABERE - Nicolas PERIOU - Gauthier BOUCHET	- - - - - -.....	Pourra être abordé dans ce comité consultatif tout sujet en lien avec le cadre de vie (travaux de voirie et de bâtiments, propreté de la Ville, prévention des risques majeurs) et tranquillité publique.

• **8- Comité consultatif DYNAMISME CULTUREL, PATRIMOINE, ANIMATIONS DE LA VILLE**

<u>Elus</u>	<u>Non élus</u>	<u>Observation</u>
- Peggy MORICE (adjointe référente) - Norbert DEMÉ - Alain PABOIS - Thierry HOUSSAIS - Julie RUEL (conseillère déléguée à la mise en œuvre d'animations) - Julien PLOTON - Hamid HMIDANI - Cécile OLIVIER - Emeline MOULAÏ - Priscilla NOURY - Maxime KLAUS	- - - - - -.....	Pourra être abordé dans ce comité consultatif tout sujet en lien avec le dynamisme culturel (à travers la médiathèque, l'Espace Renaissance,...), le patrimoine Dongeois (mise en valeur,...) et les animations de la ville cadre de vie (travaux de voirie et de bâtiments, propreté de la Ville (évènementiels,...)).

• **9- Comité consultatif DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - COMMERCES**

Elus	Non élus	Observation
- Stéphane BOUCHET (conseillé délégué) - Alain PABOIS - Annie LANNON - Déborah CAUVIN - Julie RUEL - Quentin LE MEUR - Ghislain BAUDICHAUD - Emeline MOULAÏ - Gauthier BOUCHET	- - - - - -.....	Pourra être abordé dans ce comité consultatif tout sujet en lien avec le développement économique et les commerces de la ville.

A noter : Tout comme pour les commissions communales, le maire est membre de droit de tous les comités consultatifs.

Article 2 : Rôle des comités

Les comités consultatifs ont un rôle consultatif et ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir décisionnel. Ils ont pour mission :

- d'examiner les projets relevant de leur domaine,
- de suivre leur mise en œuvre,
- de formuler des avis et propositions à destination du conseil municipal.

Article 3 : Composition

Les comités consultatifs sont composés d'élus du conseil municipal (de façon proportionnelle comme auraient pu l'être des commissions communales) et de personnes extérieures à titre consultatif, conformément à la charte annexée (leur nombre n'est pas limité). Ces membres extérieurs sont désignés pour une durée de 1 année ou pendant la durée d'un groupe projet, renouvelable. La participation peut être interrompue par le Maire en cas de non-respect de la charte (annexée).

Ainsi, peuvent intégrer les comités consultatifs, des habitants, des représentants associatifs, des experts ou toute personne ayant un lien avec le territoire communal. La participation de ces personnes est validée par le Maire et l'adjoint. Des appels à candidatures seront organisés, notamment via le site internet de la commune et ses réseaux sociaux officiels.

Il est précisé que les membres non élus ne disposent d'aucun droit de vote au sein des comités consultatifs.

Article 4 : Fonctionnement

Les comités consultatifs se réunissent sur convocation du Maire ou de l'élu référent. Ils établissent, si nécessaire, des comptes rendus ou délibérations présentés au conseil municipal.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption.

Olivier LEFEUVRE :

Est-ce qu'il y a des remarques ? Oui, madame THEISEN.

Linda THEISEN :

Nous souhaitons tout d'abord vous remercier pour la clarification et les corrections apportées dans nos échanges en amont de ce conseil municipal. Nous entendons la volonté d'ouverture à la population que nous partageons dans son principe. Nous resterons néanmoins attentifs à la question de la représentativité des habitants qui seront associés à ces comités. Nous serons également vigilants à la place et au rôle des élus de l'ensemble des groupes, tant dans l'organisation que dans la fréquence des réunions et la qualité des échanges. Enfin, une attention particulière devra être portée à l'efficacité de ce dispositif, ainsi qu'aux modalités de suivi et d'évaluation de son fonctionnement. Nous serons donc particulièrement vigilants à ce qu'il soit à la fois lisible, efficace et réellement utile à la décision publique.

Olivier LEFEUVRE :

C'est bien noté. De toute manière, on vous rejoint. Pour nous, c'était un engagement pris durant la campagne des élections municipales. L'idée, c'est de faire vivre notre démocratie locale. Elle est composée effectivement d'élus élus au suffrage universel, mais il est intéressant de venir nourrir les échanges et les réflexions de personnes qui peuvent être soit expertes, je l'ai dit également pendant la campagne, qui est plus expert que la personne qui vit dans un quartier. Je pense notamment à des projets comme des aires de jeu intergénérationnelles comme il est question à Revin. Je crois qu'il y a eu des échanges dans le précédent mandat sur ce projet. Effectivement, il faut construire avec les habitants et sur tout sujet.

Bien évidemment, c'est sur la base du volontariat adossé à des engagements que vous avez trouvés dans la charte. On précise bien que ces personnes extérieures ont un rôle consultatif et que les décisions reviennent bien évidemment aux élus et à l'assemblée délibérante que nous composons ce soir. Julien, tu avais une question, une interrogation ?

Julien PLOTON :

Voilà. Donc, j'ai mal vu sur la question du cadre de vie et de tranquillité publique.

Olivier LEFEUVRE :

Quel numéro de conseil consultatif ? Le 7 ?

Julien PLOTON :

Oui, c'est ça.

Olivier LEFEUVRE :

Et quelle est la question ?

Julien PLOTON :

Je ne me vois pas sur la liste.

Olivier LEFEUVRE :

Et tu y figurais, c'est ça ?

Julien PLOTON :

J'y figurais, oui.

Olivier LEFEUVRE :

De toute façon, il n'y a pas de souci au niveau du nombre. Donc, on va regarder. Donc, on ajoute. Merci pour ta vigilance. Très bien. S'il n'y a pas d'autres interventions, M. Bouchet ?

Gauthier BOUCHET :

Oui, Monsieur le Maire, mes chers collègues, vous proposez aujourd'hui à notre conseil municipal la constitution de comités consultatifs communaux, 9 au total. Notre groupe Rassembler Donges salue naturellement cette initiative qui représente la transformation de nos anciennes commissions thématiques en quelque chose de nouveau, qui est une possibilité nouvelle offerte par la loi, et vous l'avez souligné. C'est une possibilité qui existe maintenant sans qu'elle se généralise. Elle commence à exister en différents points du département, de Saint-Jean-de-Boiseau à Sainte-Luce-Sur-Loire, en passant par Piriac-sur-Mer, et Plessé, dont nous savons que vous avez cité d'une certaine manière l'exemple de votre point de vue durant votre campagne municipale, il fallait d'une certaine manière, d'une manière ou d'une autre, de cette manière-là, ou peut-être en constituant des conseils de quartier, peu importe, il fallait d'une manière ou d'une autre, aboutir à ce que la population soit mieux associée aux décisions de son conseil municipal, et ceci en dehors des élus. Pour reprendre l'interrogation de Mme THEISEN, nous partageons aussi une

interrogation sur qui seront ces membres « invités » qui viendront nourrir, au-delà des élus, les comités consultatifs communaux. Nous nous questionnons aussi la périodicité de ces réunions, qui je crois n'est pas clairement établie, parce que nous avons le souvenir à la fin du précédent mandat de réunions trop irrégulières, de commissions trop irrégulières sur certains sujets, des sujets importants pour la vie des dongeoises et des dongeois, comme les sports, ou la sécurité. De réunions trop irrégulières, parfois moins d'une par an, et comment peut-on, en se réunissant de la sorte, moins d'une fois par an, s'assurer du bon suivi des politiques publiques communales sur un certain nombre de sujets ? C'est un peu une de nos interrogations. Merci de votre écoute.

Olivier LEFEUVRE :

Je ne peux que souscrire à ce que vous dites sur le fait de rendre plus vivante notre démocratie locale. Après, qui peut participer comme personne extérieure ? On en fera la publicité, comme on l'indiquait, avec le site internet de la Ville, bien évidemment, la page Facebook officielle de la Ville. On a un magazine municipal hors série qui va sortir suite aux dernières élections. On en fera également la promotion, et puis j'engage chacun d'entre vous et le public présent ici pour en faire également la promotion, puisqu'il faut bien se dire que les questions locales sont ouvertes à tout le monde en fonction de ses appétences pour un sujet particulier, que ce soit la sécurité, comme vous l'avez cité, ou comme pour des projets dans le milieu sportif, ou dans le cadre du cadre de vie, ou dans le cadre de la santé, qui était une préoccupation très largement partagée par la population, et ça, durant la campagne, c'est un sujet qui est revenu très régulièrement.

De ces comités consultatifs, on pourrait y greffer également des projets plus particuliers. Si on prend l'exemple de la création d'un nouvel équipement, puisqu'il en a été question, notamment dans le milieu sportif, et je le redis, l'idée, c'est que les personnes puissent s'emparer de ces projets, de la phase étude, même de la définition des besoins, jusqu'à la coupure du ruban. C'est pour ça qu'on demandera aux personnes de s'engager au minimum pour une année, ou pour la durée d'un projet, si elles souhaitent participer à un projet particulier. Et puis, concernant la périodicité ou la régularité, là aussi, effectivement, vous avez raison, l'idée, ce n'est pas de réunir les comités consultatifs une fois par an, bien évidemment, à des périodes régulières, et on peut même déjà vous dire qu'il y a des sujets qui reviennent systématiquement aux conseils municipaux, je pense notamment des sujets d'urbanisme, ou des sujets liés aux ressources, aux finances, au RH.

Là, on a échangé, effectivement, entre nous, avec Mme Henry, je pense que nous systématiserons certains comités consultatifs qui se réunissent quasiment, en tout cas, les commissions devaient se réunir systématiquement avant chaque conseil

municipal. Donc, il y aura des comités qui se réuniront, sans doute, plus souvent que d'autres, mais on prend l'engagement, ce soir, de les faire vivre. Et, comme disait Mme Theisen, eh bien, s'il y a un écart à la fin de la première année de cette mandature, on en fera le bilan et on réajustera. Mais je compte en tout cas, sur tous les adjoints et les conseillers subdélégués pour faire vivre ces comités. C'est notre souhait.

S'il n'y a pas d'autres interventions, je vous propose de soumettre au vote la création de ces comités consultatifs communaux.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** :

➡ DECIDE :

Article 1 : Création des comités consultatifs :

Il est décidé de créer neuf comités consultatifs chargés d'accompagner les projets municipaux et d'en assurer le suivi. Ces comités se substituent aux commissions municipales.

Il est décidé de **créer** les comités consultatifs tels que définis ci-dessus et **d'approuver la désignation** des membres élus ci-dessus.

Article 2 : Rôle des comités

Les comités consultatifs ont un rôle consultatif et ne disposent à ce titre d'aucun pouvoir décisionnel. Ils ont pour mission :

- d'examiner les projets relevant de leur domaine,
- de suivre leur mise en œuvre,
- de formuler des avis et propositions à destination du conseil municipal.

Article 3 : Composition

Les comités consultatifs sont composés d'élus du conseil municipal (de façon proportionnelle comme auraient pu l'être des commissions communales) et de personnes extérieures à titre consultatif, conformément à la charte annexée (leur nombre n'est pas limité). Ces membres extérieurs sont désignés pour une durée de 1 année ou pendant la durée d'un groupe projet, renouvelable. La participation peut être interrompue par le Maire en cas de non-respect de la charte (annexée).

Ainsi, peuvent intégrer les comités consultatifs, des habitants, des représentants associatifs, des experts ou toute personne ayant un lien avec le territoire communal. La participation de ces personnes est validée par le Maire et l'adjoint. Des appels à candidatures seront organisés, notamment via le site internet de la commune et ses réseaux sociaux officiels.

Il est précisé que les membres non élus ne disposent d'aucun droit de vote au sein des comités consultatifs.

Article 4 : Fonctionnement

Les comités consultatifs se réunissent sur convocation du Maire ou de l'élu référent. Ils établissent, si nécessaire, des comptes rendus ou délibérations présentés au conseil municipal.

Article 5 : Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter de son adoption.

OLIVIER LEFEUVRE :

Nous allons passer au point suivant. Les délégations du Conseil municipal au maire, c'est une délibération qui est prise bien évidemment à chaque début de mandat. Je vous en expose la lecture.

DELIBERATION N° 3

Délégations du Conseil Municipal au Maire

A/R
Préfecture
Le 14/04/26

Rapporteur : Olivier LEFEUVRE

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour :

DÉCIDER de déléguer à M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° Fixer, dans les limites d'un montant de 2 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère

fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;

3° Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

A ce titre, il est proposé de donner délégation au Maire, en vertu de ce 3^{ème} alinéa aux conditions suivantes :

📁 emprunts :

Pour réaliser tout investissement et **dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget**, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme dans une **limite de durée d'amortissement de 25 ans**, libellé en euro ou en devise, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (T.E.G.) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, la classification du prêt **n'excédant pas 1B**.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- * la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
- * des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
- * la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
- * la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

📁 opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

Pour réaliser, dans les conditions et limites ci-après définies, les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées à l'alinéa 3 "emprunts".
- plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

opérations de placement de trésorerie (dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat) :

Pour prendre les décisions de placement des fonds provenant de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la commune, de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat (article L. 1618-2 alinéa III) ;

et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les conditions du a) de l'article 2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (excédents de trésorerie résultant du cycle d'activité des régies) sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de services, fournitures et travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses tant sur le domaine privé de la commune que sur le domaine public, en tant que preneur ou bailleur, pour une durée n'excédant pas 12 ans et d'en fixer le prix s'agissant entre autres des baux civils, ruraux, professionnels, d'habitation, commercial ou des conventions de mise à disposition temporaire ;

6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° Fixer, dans les limites de l'estimation du Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune, et sous réserve que cette dernière en détienne les prérogatives, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal.

16° Intenter au nom de la commune toutes les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle du fait de l'ensemble de ses activités, à savoir : toute

demande ou toute défense relevant d'un domaine de compétence de la Commune, engagée dans son intérêt devant toutes les juridictions, constitutionnelles, administratives, judiciaires, tant civiles que pénales (avec ou sans constitution de partie civile) de premier, second degré ou en cassation, avec possibilité d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, et transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,

17° Régler toutes conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une ZAC et signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal :

ouvertures de lignes de trésorerie :

Pour procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'ouvertures de crédit de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la **limite suivante** :

1 500 000 € sur le budget général de la commune au cours d'un même exercice budgétaire.

Ces ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants : EONIA, ESTR (taux à court terme de la zone euro), T4M, EURIBOR, taux fixe ou tout autre index en vigueur à la date du contrat.

21° D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune et sous réserve que cette dernière en détienne les prérogatives, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, et dans les conditions que fixe le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

23° Prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° Sans objet

26° Demander à l'Etat et à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, **quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;**

27° Procéder au dépôt de **toutes** demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **pour tous les projets, qui n'excèdent pas le seuil européen de procédure formalisée pour les travaux ;**

28° Exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du Code de l'environnement ;

30° Admettre en non-valeur **tous** titres de recettes, présentés par le comptable public, dès lors que chacun de ces titres correspond à une créance irrécouvrable **d'un montant inférieur au seuil maximal, actuellement de 200 €,** fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT.

Subdélégation :

PRÉCISER que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un membre du Conseil Municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Suppléance :

DIRE que les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, au premier adjoint, et s'il est lui-même empêché, au deuxième adjoint.

D'autre part, conformément à l'article L2122-17, *"En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau",* et ce y compris concernant l'exercice de la présente délégation.

PRECISER que la présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 21 juillet 2020.

Olivier LEFEUVRE :

C'est une délibération assez classique prise en début de mandat. Y a-t-il des observations ? C'est un peu long, un peu fastidieux, mais je me devais de la lire dans son intégralité. Pas d'observation. Je vous propose de passer au vote.

Décision

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'UNANIMITE** :

➡ **APPROUVE LES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE** telles que présentées au titre de l'article L 2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous les arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature relatif à cette question.

➡ **PRÉCISE** que conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un membre du Conseil Municipal agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

➡ **DIT que** les compétences déléguées sont également consenties par ordre de priorité en cas d'empêchement du Maire, et sans préjudice des délégations consenties dans le cadre de l'article L2122-18 du code général des collectivités territoriales, au premier adjoint, et s'il est lui-même empêché, au deuxième adjoint.

D'autre part, conformément à l'article L2122-17, *"En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau"*, et ce y compris concernant l'exercice de la présente délégation.

➡ **PRECISE** que la présente délibération abroge et remplace la délibération en date du 21 juillet 2020 (délégations au maire).

Olivier LEFEUVRE :

Je vous propose de passer au point 4, donc au vote de la représentation communale au sein du CCAS.

DELIBERATION N° 4-1

REPRESENTATION COMMUNALE AU SEIN DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

A/R

Préfecture

Le 16/04/26

Election de la moitié des membres du conseil d'administration

M. Olivier LEFEUVRE, maire, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

En ce début de mandature municipale, notre conseil municipal doit élire la moitié des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. Je vous rappelle que par délibération du 27 mars dernier, nous avons fixé à 16 le nombre de membres de ce conseil d'administration.

En application de l'article R 123-8 du code de l'action sociale et des familles, cette élection doit se dérouler à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Il est rappelé au Conseil Municipal que le Centre Communal d'Action Sociale est géré par un Conseil d'Administration présidé par le Maire et composé d'un nombre égal d'élus issus de l'assemblée communale et de membres nommés par le Maire, en raison de leur participation à des actions de prévention, d'animation ou de développement social dans la commune.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-6, R 123-7 et R 123-8,

Vu sa délibération du 27 mars 2026 fixant le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale,

Vu le procès-verbal de sa séance d'installation du 27 mars 2026,

Le conseil municipal est appelé à délibérer pour :

DÉCIDER :

De procéder ainsi qu'il suit à l'élection de ses représentants au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale :

Constitution du bureau

Le Maire invite le conseil municipal à désigner deux assesseurs.

M. Quentin LE MEUR et Mme Emeline MOULAÏ sont désignés comme assesseurs.

Dépôt des listes

Le Maire constate que 3 listes de candidats ont été déposées. Ces listes sont jointes au procès-verbal.

Liste des candidats	-	Liste 1 : Joséphine DAVID
	-	Liste 2 : Gauthier BOUCHET
	-	Liste 3 : Linda THEISEN

Déroulement du vote

Le vote se déroule à bulletin secret. Chaque conseiller municipal à l'appel de son nom s'approche de la table de vote. Il fait constater au Président du bureau qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la Mairie.

Après le vote du dernier conseiller municipal, il est procédé immédiatement au dépouillement des bulletins de vote.

Le maire précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- nombre de sièges à pourvoir : 8
- nombre de votants : 29
- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 29
- nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- nombre de suffrages exprimés : 29
- quotient électoral : nombre de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir : $29/8 = 3,625$

Ont obtenu ⁽¹⁾ :

Listes de candidats	Nombre de voix obtenues	Nombre de sièges attribués au quotient	Reste de voix	Nombre de sièges attribués au plus fort reste	Nombre total de sièges attribués
1^{re} liste	21	5.....	$21 - (5 \times 3,625) = 2,875$	1.....	6.....
2^e liste	2	0.....	$2 - (0 \times 3,625) = 2$	0.....	0.....
3^e liste	6	1.....	$6 - (1 \times 3,625) = 2,375$	1.....	2.....
Total	29	6.....		2.....	8.....

La répartition des 8 sièges se fait ainsi :

Répartition des sièges	- Liste 1 : Joséphine DAVID : 6
	- Liste 2 : Gauthier BOUCHET : 0
	- Liste 3 : Linda THEISEN : 2

Proclamation de l'élection des administrateurs :

Au vu du résultat du scrutin, Monsieur le Maire proclame élus pour siéger au conseil d'administration du Centre communal d'action sociale :

- Mme Joséphine DAVID
- Mme Virginie LETHIEC
- M. Alain PABOIS
- M. Julien PLOTON
- M. Hamid HMDANI
- Mme Sandrine BOUHIER
- Mme Linda THEISEN
- M. Nicolas PERIOU

Olivier LEFEUVRE :

Je vous remercie. Nous allons donc passer à la suite des désignations des représentants au sein des établissements publics. Alors il y a effectivement beaucoup de représentations. Ce que je vous propose, c'est de voter peut-être globalement. Je vais lister l'ensemble des délégations, des titulaires et des suppléants et de procéder à un vote à la fin de cette délibération, sauf si vous souhaitez voter à part une délégation, une représentation particulière.

Très bien, je procède à la désignation des représentants.

Délibération N°4-2 – Représentation de la Commune au sein d'Etablissements et organismes publics

A/R
Préfecture
Le 14/04/26

Rapporteur : Olivier LEFEUVRE

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein des établissements et organismes publics suivants :

PARC NATUREL REGIONAL DE BRIERE (PNRB)

Un représentant titulaire et **un** représentant suppléant sont à désigner par le Conseil Municipal.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Lionel MORICLET

SUPPLEANTE : Annie LANNON

COMMISSION SYNDICALE DE GRANDE BRIERE MOTTIERE

Un représentant est à désigner par le Conseil Municipal.

La candidature suivante est proposée : **Vincent MIAULT**

SYNDICAT DU BASSIN VERSANT DU BRIVET

Un représentant titulaire et **un** représentant suppléant sont à désigner par le Conseil Municipal. Le SBVB est compétente sur le bassin versant Brière-Brivet pour la gestion concertée de l'eau et des milieux aquatiques.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Vincent MIAULT

SUPPLEANTE : Annie LANNON

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ENERGIE DE LOIRE ATLANTIQUE

Un représentant titulaire et **un** suppléant sont à désigner par le Conseil Municipal pour siéger au sein du collège électoral qui désignera ses représentants au TE44 (Territoire d'Energie 44). Ce dernier traduit la volonté des Collectivités de Loire-Atlantique de mutualiser leurs compétences dans le domaine de l'énergie : distribution de l'électricité, investissements en éclairage public, réseaux et services locaux de communications électroniques.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Norbert DEMÉ

SUPPLEANT : Yvonnick PERRIN

Yvonnick PERRIN sera aussi le référent tempête de la Ville (contact d'ENEDIS en cas de tempête)

EHPAD Clos Fleuri

Le Maire est Président de droit du Conseil d'Administration de l'EHPAD. **Deux** représentants sont à désigner par le Conseil Municipal.

Les candidatures suivantes sont proposées : **Virginie LETHIEC et Joséphine DAVID**

COLLEGE ARTHUR RIMBAUD

Deux représentants titulaires et **deux** représentants suppléants sont à désigner par le Conseil Municipal.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRES : Sandrine BOUHIER et Julien PLOTON

SUPPLEANTS : Olivier LEFEUVRE et Alain PABOIS

RESTAURATION MUTUALISEE AVEC LES VILLES DE SAINT-NAZAIRE, SAINT-JOACHIM ET LA CHAPELLE DES MARAIS

Le service de restauration mutualisée regroupe les communes de St Nazaire, Saint-Joachim, La Chapelle des Marais et Donges et assure la production de repas servis notamment aux enfants des restaurants scolaires de ces communes.

Afin de débattre des questions d'intérêt commun, des instances sont mises en place notamment une commission qui se réunit autant que nécessaire avec une fréquence minimale d'une fois par an. Chaque Commune doit donc être représentée au sein de cette commission.

L'assemblée communale est donc appelée à désigner **trois** élus qui seront chargés, de siéger au sein de la commission. L'un des trois élus doit être qualifié de coordonnateur. La coordination est en effet assurée pour un an (année civile) par chacune des Communes membres.

Les candidatures suivantes sont proposées : **Sandrine BOUHIER, Hamid HMIDANI et Priscilla NOURY**

DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL EN CHARGE DES QUESTIONS DE DEFENSE

Suite à la suspension de la conscription et à l'engagement de la professionnalisation des armées, l'Etat a décidé d'instaurer au sein des conseils municipaux une fonction de conseiller en charge des questions de défense afin, notamment, de maintenir les liens entre la société française et sa défense.

L'assemblée communale est donc appelée à désigner **ce** correspondant qui sera destinataire d'une information régulière sur les questions de défense et sur la réserve citoyenne.

Dans ce cadre, la candidature suivante est proposée : **Yvonnick PERRIN**

REPRESENTATION DE LA VILLE DE DONGES AU SEIN DU CIAS (CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTIONS SOCIALES

Lors de sa séance du 28 juin 2022, le Conseil communautaire de la CARENE s'est prononcé favorablement au transfert de la compétence « action sociale d'intérêt communautaire » ce qui a été validé par une délibération du conseil municipal du 22 septembre 2022.

Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner **un** membre titulaire et **un** suppléant pour représenter la commune de DONGES au sein du CIAS.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Joséphine DAVID

SUPPLEANTE : Peggy MORICE

Commission Locale d'Evaluation des transferts de charge de la CARENE : désignation d'un représentant titulaire et d'un suppléant

La prise de compétences par SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION entraîne des transferts de charges entre les différentes communes d'une part et SAINT-NAZAIRE AGGLOMERATION d'autre part. Cette procédure est organisée autour d'une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges.

Cette commission est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, chaque conseil municipal disposant d'au moins un représentant.

La commission élit par la suite son président et un vice-président parmi ses membres. Elle peut faire appel pour l'exercice de sa mission à des experts. Elle rend ses conclusions lors de chaque nouveau transfert de charges.

La commission sera invitée à se prononcer notamment sur l'évaluation des transferts de charges validés conformément aux textes en vigueur. Elle émettra alors un rapport qui sera adopté s'il rassemble la majorité qualifiée requise par l'article L 5211-5 II, 1^{er} alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, suite au vote des conseils municipaux

Proposition

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner **un** membre titulaire et **un** suppléant pour représenter la commune de DONGES au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Norbert DEMÉ

SUPPLEANT : Olivier LEFEUVRE

Société Publique Locale STRAN - Désignation d'un délégué à l'Assemblée Spéciale et d'un délégué à l'Assemblée Générale.

La SAEM STRAN (Société des Transports de l'Agglomération Nazairienne) a été créée en 1984. Elle a été transformée en Société Publique Locale en 2011. La commune de Donges y participe en qualité d'actionnaire à hauteur de 0.50% du capital, aux côtés des autres actionnaires que sont les 9 autres communes de l'agglomération d'une part, la CARENE et le Département de Loire-Atlantique d'autre part.

La STRAN assure historiquement l'exploitation du réseau de transport public de l'agglomération. Le contrat actuel de prestation de service a pris effet au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de huit années.

A l'occasion du renouvellement de notre Conseil Municipal, il convient donc de procéder à l'élection des représentants de la commune dans les instances de la SPL STRAN.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal, de bien vouloir :

- 1) désigner ceux d'entre nous qui seront chargés de représenter notre commune :
 - * à l'Assemblée Spéciale des actionnaires non représentés directement au sein du **Conseil d'Administration** de la SPL STRAN : **Yvonnick PERRIN**

* à l'Assemblée Générale : **Vincent MIAULT**

2/ autoriser les représentants à percevoir les indemnités et défraiements légaux et réglementaires que les instances délibérantes de la Société auraient décidé d'instituer (jetons de présence).

Société Publique Locale SONADEV TERRITOIRES PUBLICS - Désignation d'un délégué à l'Assemblée Générale et d'un délégué à l'Assemblée Spéciale.

A l'initiative de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE) et de la Ville de Saint-Nazaire, une société publique locale (SPL) « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS » a été créée en 2013, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La SPL « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS », société anonyme, au capital de 450 000€, immatriculée au RCS de Saint-Nazaire sous le numéro 797 548 989, dont le siège social est sis au 6, place Pierre Sémar à Saint-Nazaire, a pour objet d'assurer l'étude, la réalisation et la commercialisation de tous projets se rapportant au développement local, en matière d'aménagement ou en matière économique.

La société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leur territoire, dans le cadre de tous contrats conclus avec elles.

Constituée avec deux collectivités territoriales fondatrices, la CARENE et la Ville de Saint-Nazaire, le capital de la SPL a été ouvert à d'autres collectivités locales et notamment aux 9 autres communes membres de la CARENE.

La SPL est une société anonyme, administrée par un Conseil d'administration dont le nombre de sièges est égal à 18, soit 15 sièges attribués à la CARENE, 1 siège à la Ville de Saint-Nazaire, 1 siège au Conseil Général de Loire-Atlantique et 1 siège à l'assemblée spéciale des collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration.

En se portant acquéreur de 5 actions d'une valeur nominale de 100€, la commune de Donges est devenue actionnaire de la SPL « SONADEV TERRITOIRES PUBLICS » le 28 octobre 2013. Le capital détenu par la commune de Donges (500€) ne lui permet pas de disposer d'un siège d'administrateur au Conseil d'administration. En tant qu'actionnaire minoritaire, la commune de Donges fait partie de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires minoritaires.

Afin de renforcer sur la Société le contrôle des collectivités locales actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration, l'article 15 des statuts de la SPL prévoit que le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des collectivités territoriales directement représentées au Conseil d'administration parmi les collectivités actionnaires. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du conseil d'administration et reçoivent les mêmes éléments d'information que les administrateurs.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal,

- de désigner M. Quentin LE MEUR

afin de représenter la Commune au sein de l'assemblée générale de la SPL SONADEV

et M. Vincent MIAULT

pour le suppléer en cas d'empêchement,

- de désigner M. Vincent MIAULT

afin de représenter la Commune au sein de l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires non directement représentées au Conseil d'administration de la SPL et de l'autoriser à accepter toute fonction liée à sa représentation au sein de la SPL telles, notamment, que représentant de l'assemblée spéciale au sein du conseil d'administration, censeur, membre de comités techniques, etc. ;

Société Publique Locale Saint Nazaire Agglomération Tourisme (SNAT)

La Commune de DONGES fait partie des communes actionnaires de la SPL Saint-Nazaire agglomération tourisme détenant moins de 2% des actions. Dans ce cadre, il y a lieu de désigner les représentants de DONGES à l'assemblée spéciale et à l'assemblée générale des actionnaires de cette société publique locale.

Il est proposé la désignation de :

- Mme Peggy MORICE afin de représenter la Commune à l'assemblée spéciale de la SPL St Nazaire agglomération tourisme

** : il convient d'éviter de désigner le Maire à l'assemblée spéciale car potentiellement désigné par la CARENE pour siéger au conseil d'administration de la SPL*

- **Mme Julie RUEL** afin de représenter la Commune à l'assemblée générale des actionnaires

Olivier LEFEUVRE :

Et nous arrivons donc au bout de ces propositions de représentation dans les différents organismes et représentations. Y a-t-il des observations ? Très bien, je sou mets cette délibération au vote.

Décision

Après délibération, Le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE :**

➔ **APPROUVE** la désignation des représentants de la commune au sein des établissements et organismes publics précités.

Olivier LEFEUVRE :

Très bien, nous passons au point 5, toujours des représentations mais cette fois-ci au sein des associations. Il convient de nous informer si vous êtes membre d'un bureau ou d'un conseil d'administration des associations dont il est question ce soir et leurs représentations. Voilà une manière à vous de vous retirer du vote. On le notera. Je sais que parmi vous, il y en a qui siège dans des conseils d'administration, je pense notamment à toi Emeline au niveau de l'OMS mais il y en a peut-être d'autres. Vous le signalerez au fur et à mesure que je procéderai à la proposition de ces désignations.

Pour le comité de jumelage, conformément au statut du 29 janvier 2025, 6 représentants sont à désigner par le conseil municipal dont 1 au minimum par groupe minoritaire, le maire et membre de droit. Alors nous, nous avons fait un petit écart puisque nous avons proposé plus de personnes qu'il n'en faut, donc moi je ne vais pas me compter. Donc on propose Alain Paboïs, Joséphine David, Julie Ruel et Stéphane Bouchet pour la majorité. Et pour la minorité, Ghislain Baudichaud et Gautier Bouchet. Oui Julie.

Julie RUEL :

C'était Maëlle qui, de mémoire, c'était Joséphine qui se retirait et Maëlle qui prenait du coup sa place, qu'effectivement il y avait trop de personnes.

Olivier LEFEUVRE :

Si Maëlle tu en conviens, on fait comme proposé par Julie. Donc on note bien que c'est Maëlle qui intègre effectivement pour la majorité. Et donc Julie, tu sièges au conseil d'administration, c'est noté. Et Ghislain aussi. On note que vous ne prenez pas part au vote des représentants pour le Comité de Jumelage.

DELIBERATION N°5

Représentation de la Commune au sein d'associations et autres institutions

A/R
Préfecture
Le 14/04/26

Rapporteur : Olivier LEFEUVRE

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à la désignation des représentants de la commune au sein d'associations et autres institutions.

OFFICE MUNICIPAL DES SPORTS

Six représentants sont à désigner au conseil d'administration par le Conseil Municipal (5 pour la majorité, 1 pour la minorité) et 2 au bureau de l'association.

Les candidatures suivantes sont proposées : **Alain PABOIS, Thierry HOUSSAIS, Julie RUEL, Céline NAIL, Hamid HMIDANI et Loïc PARABERE.**

Pour le bureau de l'association, les 2 candidatures suivantes sont proposées : **Alain PABOIS et Céline NAIL.**

Madame Emeline MOULAÏ, membre du bureau de l'OMS, ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** (28 voix) :

➔ **APPROUVE** la désignation des membres proposés ci-dessus.

OFFICE SOCIO-CULTUREL DONGEOIS (O.S.C.D.)

Deux représentants de la commune sont à désigner.

Les candidatures suivantes sont proposées : **Sandrine BOUHIER et Julien PLOTON**

Madame Sandrine BOUHIER siégeant au conseil d'administration de l'OSCD, ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'**UNANIMITE** (28 voix) :

➔ **APPROUVE** la désignation des membres proposés ci-dessus.

COMITE DE JUMELAGE

Conformément aux statuts du 29 janvier 2025, six représentants sont à désigner par le Conseil Municipal dont 1 au minimum par groupe minoritaire. Le maire est membre de droit.

Les candidatures suivantes sont proposées : **Alain PABOIS, Julie RUEL, Stéphane BOUCHET, Maëlle LE ROUX, Ghislain BAUDICHAUD et Gauthier BOUCHET.**

Madame Julie RUEL et Monsieur Ghislain BAUDICHAUD siègent dans les instances de l'Association. Ils ne prennent pas part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE** (27 voix) :

➔ **APPROUVE** la désignation des membres proposés ci-dessus.

Il est validé par les élus du Conseil Municipal de ne procéder qu'à un seul vote pour l'ensemble des représentations suivantes :

OFFICE D'ANIMATION SPORTIVE BRIERE (OASB)

Un représentant titulaire et un suppléant sont à désigner par le Conseil Municipal.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Alain PABOIS

SUPPLEANT : Olivier LEFEUVRE

CINE DONGES

Un représentant est à désigner par le Conseil Municipal.

La candidature suivante est proposée : **Peggy MORICE**

ECOLE SAINT JOSEPH

L'école privée Saint Joseph exerçant sous le régime du contrat d'association, il y a lieu de désigner le représentant de la commune au sein du Conseil de l'Organisme de Gestion des Ecoles Catholiques (OGEC).

La candidature suivante est proposée : **Sandrine BOUHIER**

OFFICE DE TOURISME DE BRIERE

Un représentant titulaire et un suppléant sont à désigner par le Conseil Municipal.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Lionel MORICLET

SUPPLEANT : Déborah CAUVIN

COMITE DES OEUVRES SOCIALES DU PERSONNEL TERRITORIAL DE LA VILLE DE DONGES (COS LOCAL)

L'association régie par la loi de 1901 ayant pour titre « Comité des Œuvres Sociales du personnel territorial de la Ville de Donges » sise 28 rue des Ecoles, déclarée en Sous-Préfecture sous le numéro 0443010257 en date du 22 juin 1999, a pour objet de fournir une aide morale et des prestations sociales aux agents territoriaux en activité ou en retraite et à leur famille et d'organiser des activités.

Les statuts approuvés par l'assemblée générale du 14 février 2025 disposent que « *L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 12 membres élus pour 4 ans avec voix délibératives et de 2 conseillers municipaux en exercice, membres de droit sans voix délibérative.* »

Proposition

Les candidatures suivantes sont proposées : **Norbert DEMÉ et Virginie LETHIEC**

COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES (REU)

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1er août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits. Les inscriptions et radiations opérées par le maire font désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

Dans les communes de 1000 habitants et plus pour lesquelles 2 listes ou plus ont obtenu des sièges au conseil municipal lors du dernier renouvellement, la commission est composée de 5 conseillers municipaux répartis comme suit *art. L. 19 V et VI du Code électoral*) :

- 1° De **trois** conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et

des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

- 2° De **deux** conseillers municipaux (1 conseiller liste « Unis pour les Dongeois » et 1 conseiller pour la liste « Rassembler Donges ») appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.
- En cas d'égalité en nombre de sièges entre plusieurs listes, l'ordre de priorité est déterminé par la moyenne d'âge la plus élevée des conseillers municipaux élus de chaque liste.

Proposition :

Les candidatures suivantes sont proposées :

- Pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges : **Annie LANNON, Thierry HOUSSAIS et Déborah CAUVIN**
- Pour les listes ayant obtenu le deuxième et le troisième plus grand nombre de sièges : **Gauthier BOUCHET et Nicolas PERIOU**

COMMISSIONS DE SUIVI DE SITE

L'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 a créé une commission de suivi de sites (CSS) de TOTAL, ANTARGAZ et SFDM (parc A) implantés sur le territoire de la Commune de DONGES

Le Maire de DONGES ou son représentant étant membre de la précédente CSS, il propose de réitérer sa participation.

Il est donc proposé :

TITULAIRE : Yvonnick PERRIN

SUPPLEANTE : Virginie LETHIEC

Par ailleurs un représentant titulaire et un représentant suppléant sont également à désigner par le Conseil Municipal pour siéger dans les différentes commissions existant ou à créer, dans le cadre des dispositions du code de l'environnement, particulièrement son article L. 125-2-1 pour celle concernant les installations des sociétés ELENGY, IDEA Services vrac et YARA France, implantées sur le territoire de **Montoir-de-Bretagne**, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Olivier LEFEUVRE

SUPPLEANT : Yvonnick PERRIN

COMMISSION CONSULTATIVE DE SUIVI DU DEPOT PETROLIER DE DONGES – LIEU-DIT CAMP DE SEM

L'assemblée communale est appelée à désigner **un** représentant qui siègera au sein de la commission consultative de suivi des installations classées du parc de stockage de produits pétroliers spécifiques et de carburant situées sur la commune de Donges au lieu-dit camp de Sem.

Proposition :

Dans ce cadre, les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Yvonnick PERRIN

SUPPLEANT : Vincent MIAULT

MISSION LOCALE

Un représentant titulaire et un suppléant sont à désigner au sein de la mission locale de l'agglomération Nazairienne pour participer notamment aux commissions mensuelles du Fonds d'aide aux jeunes.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Julien PLOTON

SUPPLEANTE : Joséphine DAVID

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à en délibérer.

COMITE INTERCOMMUNAL DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

Un représentant titulaire et **un** représentant suppléant sont à désigner par le Conseil Municipal.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Julien PLOTON

SUPPLEANT : Yvonnick PERRIN

ASSOCIATION INTERMEDIAIRE "PACTES" PONTCHATEAU (PERMANENCES ASSOCIATION CANTONALE TRAVAIL ENTRETIEN SERVICE)

L'association a proposé à monsieur le Maire que le Conseil Municipal désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au titre du collège des collectivités au sein de son conseil d'administration pour la durée du mandat.

Les candidatures suivantes sont proposées :

TITULAIRE : Joséphine DAVID

SUPPLEANTE : Maëlle LE ROUX

Olivier LEFEUVRE :

Nous arrivons donc au terme de ces propositions de désignation. Y a-t-il des observations, des remarques avant de procéder au vote ? Très bien. Je vous propose de soumettre ces désignations au vote.

DECISION

Après délibération, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE :**

➔ **APPROUVE** la désignation des membres proposés ci-dessus.

Olivier LEFEUVRE :

Nous passons au projet 6, le vote des indemnités des élus.

DELIBERATION N°6

**Fixation des indemnités de fonction des élus
municipaux**

A/R
Préfecture
Le 14/04/26

Rapporteur : Olivier LEFEUVRE

Exposé

En application de l'articles L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions du décret n° 2008-198 du 27 février 2008, portant majoration à compter du 1^{er} mars 2008, de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des Collectivités Territoriales et des Etablissements Publics d'Hospitalisation, l'indemnité de

fonction du Maire est fixée en fonction de la strate démographique en pourcentage du montant correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, le montant de cette indemnité peut être égal au maximum à **58,3 %** de l'indice de référence (indice brut 1027 majoré 830).

S'agissant des Adjoints, l'indemnité est prévue à l'article L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales. Pour les communes de 3 500 à 9 999 habitants, le montant de cette indemnité peut être égal au maximum à **23,32 %** de l'indice brut l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (indice brut 1027 majoré 830).

L'enveloppe maximum susceptible d'être mobilisée pour servir les indemnités aux élus devant les percevoir est, suivant les textes en vigueur, égale pour Donges à 1 fois celle de Maire plus 8 fois celle de Maire Adjoint, soit un montant mensuel maximum **de 10 065 €** aujourd'hui.

Toutefois, il est précisé que les élus ont exprimé leur volonté de ne pas mettre en œuvre l'augmentation de cette enveloppe indemnitaire résultant de la réforme du statut de l' élu local issue de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local, publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025. En conséquence, il est proposé de maintenir le calcul de l'enveloppe indemnitaire mensuelle actuel (**9 490 €** avec le point d'indice actuel).

Enfin, s'agissant des Conseillers Municipaux ayant reçu délégation du Maire, l'indemnité allouée doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être versées aux Maire et Adjoints en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III.

Ces indemnités sont versées mensuellement.

Il convient de rappeler qu'elles sont assujetties aux prélèvements prévus par les lois et règlements en vigueur, notamment à la contribution sociale généralisée, à la contribution au remboursement de la dette sociale, à l'IRCANTEC et font par ailleurs, l'objet d'une retenue à la source libératoire de l'impôt sur le revenu, sauf à ce que l' élu opte pour l'imposition de ses indemnités de fonction à l'impôt sur le revenu suivant les règles applicables aux traitements et salaires.

OLIVIER LEFEUVRE :

Y a-t-il des remarques avant de procéder au vote ? Nicolas Periou.

Nicolas PERIOU :

Concernant la fixation des indemnités, nous souhaitons apporter quelques éléments. Tout d'abord, il s'agit d'un choix d'organisation qui relève de la majorité municipale et que nous respectons. Nous notons néanmoins un pas important. Le choix était fait de rester dans l'enveloppe indemnitaire initiale, sans recourir à la revalorisation possible prévue par l'Etat, qui n'est pas accompagnée de financement

correspondant. Nous relevons également que le montant proposé est conforme aux projections du budget primitif voté lors du précédent mandat. Ce choix va dans le sens d'une gestion responsable et maîtrisée des finances publiques, dans un contexte où il est essentiel de rester attentif à l'évolution des dépenses. Dans cet esprit, nous voterons favorablement à cette délibération.

Olivier LEFEUVRE :

Très bien, merci pour l'intervention. Y a-t-il d'autres interventions ? Non, très bien, nous passons au vote.

DECISION

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'UNANIMITE :**

➔ **FIXE** les indemnités de fonction, dans les limites suivantes :

Pour le Maire : montant égal à **52,8 %** de l'indice de référence,

Pour les Adjoints : montant égal à **20,30 %** de l'indice de référence,

Pour les 3 Conseillers Municipaux ayant reçu délégation du Maire : montant égal à **5,20 %** de l'indice de référence.

➔ **DIT** que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 21 juillet 2020,

➔ **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65311 du budget communal.

Olivier LEFEUVRE :

On passe au point 7, donc une autre délibération obligatoire, à savoir le vote du règlement de la formation des élus. C'est une délibération type qui a été reprise et proposée par l'Association des maires de France. Est-ce qu'il y a des observations sur cette délibération que nous devons adopter dans les 3 mois après le 1er conseil municipal ? Une délibération assez classique qui donne du droit de formation aux élus. Il est important ce droit à la formation, particulièrement en début de mandat. Pas d'observation.

DELIBERATION N°7

APPROBATION DU REGLEMENT DE LA FORMATION DES ELUS

Rapporteur : Olivier LEFEUVRE

AR
Préfecture
Le 14/04/26

Exposé :

La formation des élus municipaux est organisée par le code général des collectivités territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du code général des collectivités territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux. Un règlement intérieur encadre les conditions d'exercice du droit à formation des conseillers municipaux.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Vu le décret n° 2020-942 du 29 juillet 2020 :

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

DECISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE :**

➔ DÉCIDE :

Article 1er. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 30 octobre de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (ou envoyée par voie postale ou par mail à l'adresse suivante : mairie@ville-donges.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (La liste est disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à

l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (nota : le montant prévisionnel ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal et le montant réel des dépenses ne peut excéder 20 % de ce même montant).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 74 (M57).

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera au réel sur justificatifs.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Olivier LEFEUVRE :

On passe à la dernière délibération de la soirée, à savoir la désignation des déontologues. Donc, une délibération. On s'appuie là aussi sur l'AMF 44 pour vous proposer cette délibération portant désignation des référents déontologues.

DELIBERATION N°8

DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS DEONTOLOGUES

A/R
Préfecture
Le 14/04/26

Rapporteur : Olivier LEFEUVRE

Exposé

La loi 3DS prévoit la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la Charte de l'élu local (article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales). Chaque collectivité doit ainsi désigner un référent déontologue depuis le 1er juin 2023.

Pour accompagner les communes, l'AMF 44 a proposé une liste de référents. La saisine d'un des référents figurant sur cette liste se fera sur demande, par tous moyens, auprès du service juridique de l'AMF 44 (service.juridique@maires44.fr) qui se chargera d'assigner un référent à l'affaire. Si la collectivité émet une préférence pour l'un ou l'autre des référents, cela sera pris en considération.

Le référent ainsi désigné pourra également, en cas de besoin, solliciter ses colistiers pour avis ou conseils simples, et/ou demander la collégialité pour le traitement de l'affaire, en invitant 2 à 4 des autres référents à siéger en commission.

Le 11 mai 2023, le conseil municipal a validé pour un an la liste de référents déontologues proposée par l'AMF44. Il convient de délibérer à nouveau.

Il est proposé de valider cette liste pour une durée de deux ans.

Proposition

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables. A noter cependant que les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Olivier LEFEUVRE :

Est-ce qu'il y a des observations ou des commentaires sur cette proposition de référents déontologues ? Non, très bien, on procède au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE :**

➔ **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.

Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.

Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.

Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.

Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.

Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

➔ **DÉCIDE** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat communal ;

➔ **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

➔ **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : par mail sous quinze jours.

➔ **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :

- mise à disposition ponctuelle d'un bureau équipé d'un ordinateur et d'un téléphone en mairie (le temps de l'instruction du dossier).

➔ **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : 80 euros par personne et par dossier, 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

➔ **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

➔ **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Olivier LEFEUVRE :

Nous arrivons donc au terme de ce conseil municipal, de deuxième conseil municipal de la mandature. Le prochain conseil municipal se déroulera le 7 mai. Vous aurez toutes les dates jusqu'à la fin de l'année. 7 mai et 25 juin donc pour les deux prochains conseils avant la période estivale. Et donc ce conseil municipal est terminé. Je vous remercie.

CLOS ET ARRETE LESDIS JOUR, MOIS ET AN

Le Président de Séance :

La Secrétaire de Séance :

Olivier LEFEUVRE

Annie LANNON



